

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARRAE\_2024\_016

### Déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement Brioches Fonteneau dans le système d'assainissement de L'Herbergement

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-19-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement sous la rubrique n° 2221 « Transformation de matières premières d'origine animale » ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement sous la rubrique n° 2220 « Transformation de matières premières d'origine végétale » ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5 ;  
Vu l'avis favorable de l'exploitant du réseau et de la station d'épuration ;  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240408\_22 en date du 8 avril 2024 autorisant le rejet des effluents prétraités non domestiques de l'établissement Brioches Fonteneau dans les conditions précisées dans la convention spéciale de déversement pour une durée de 5 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement BRIOCHES FONTENEAU, sis 20 rue Léonard de Vinci, Zone d'activités Le Chaillou 85260 L'HERBERGEMENT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux prétraitées autres que domestiques, issues de son activité, dans le réseau public d'eaux usées.

### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- c) Ne pas contenir de matières ou des substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- d) Interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :
  - Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, ...)
  - Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées, ...)

- Gaz inflammables et ou toxiques,
  - Ordures ménagères et déchets industriels solides ; même après broyage,
  - Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
  - Déjections solides ou liquides d'origine animale.
- e) Obligation de prétraitement des effluents non domestiques avant injection dans le système d'assainissement :
- Les effluents non domestiques issues de l'activité transiteront par un prétraitement de type SBR avant d'être évacué, après comptabilisation et échantillonnage vers le branchement public d'eaux usées à créer.
  - Les ouvrages de prétraitement mis en place en amont du point de raccordement au réseau devront par ailleurs faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance régulière. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation L'établissement devra fournir trimestriellement les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.
- f) Obligation de gestion séparative des déchets toxiques :
- Les déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'établissement devra fournir les certificats attestant de l'élimination de ces déchets toxique

#### B. Prescriptions particulières

L'Établissement BRIOCHES FONTENEAU s'est engagé dans la réalisation d'un prétraitement des eaux non domestiques de son activité boulangère. Il s'agit d'un prétraitement de type SBR dont la filière comprend les étapes suivantes :

- Le maintien du débourbeur / dégraisseur en place,
- Un poste de relèvement principal 2 x 10 m<sup>3</sup>/h, équipé d'un trop plein surveillé,
- Un tamis statique maille 1mm,
- Un réacteur BR de 120 m<sup>3</sup>,
- Un silo concentrateur des boues 300 m<sup>3</sup>,
- Un local technique,
- Un canal venturi, une sonde pH, un préleveur automatique.

La mise en service du dispositif de prétraitement est prévue à l'été 2024.

Les performances élevées d'un tel système épuratoire devront permettre d'atteindre les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau public d'assainissement :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum
Volume	/	16 m <sup>3</sup> /jour
pH	entre 5,5 et 8,5	-
Température	< 30 ° C	
DBO <sub>5</sub>	350 mg/L	5,6 kg/jour
DCO	650 mg/L	10,4 kg/jour
MES	275 mg/L	4,4 kg/jour
Azote total (NGL)	45 mg/L	0,72 kg/jour
Phosphore total (P <sub>T</sub> )	3,25 mg/L	0,052 kg/jour
Substance extractible à l'hexane (SEH)	60 mg/L	0,96 kg/jour

Il est toutefois précisé qu'une augmentation temporaire et exceptionnelle du volume journalier maximum est autorisée dans la limite de 20 m<sup>3</sup>/j, sous réserve du strict respect des flux maximum présentés ci-dessus.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement (méthode de prélèvement, fréquence des analyses, transmission des données...).

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement BRIOCHES FONTENEAU, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement, affectée d'un coefficient de pollution, dont le tarif et les modalités de calcul sont fixés dans les conditions prévues par la convention passée entre la collectivité et l'industriel.

Le coefficient de pollution est établi sur la base des calculs définis dans la convention spéciale de déversement et est révisable.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 22 AVR. 2024

ID : 085-200070233-20240417-ARRAE\_2024\_016-AR

S<sup>2</sup>LO

#### **ARTICLE 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, et établie entre l'Etablissement et la communauté d'agglomération, autorité compétente en matière d'assainissement.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Si l'Etablissement BRIOCHES FONTENEAU désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur la Président de la communauté d'agglomération, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée sous réserve de la signature de la convention spéciale de déversement établie entre l'Etablissement et la communauté d'agglomération, dans un délai de 30 jours à compter la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration générale chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

*Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Signé électroniquement par: Antoine  
Chereau  
Date de signature : 19/04/2024  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

